





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-366**

Séance publique du

28 septembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150928- lmc172417-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2015
Date de réception : jeudi 1 octobre 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX EN PROVENCE**

Le 28 septembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 22/09/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction de la Gestion des Effectifs, des
Recrutements et des Compétences

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2015

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs municipaux en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel à savoir :

I : PLAN DE RECRUTEMENT 2015

GRADES	CREATIONS	SUPPRESSIONS	INCIDENCES
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	1	Création d'un emploi de Technicien Principal de 1 ^{er} classe Suppression d'un emploi de Technicien vacant à l'effectif A compter du 1 ^{er} Octobre 2015
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale	1	1	Création d'un emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale Suppression d'un emploi de professeur d'enseignement artistique hors classe vacant à l'effectif A compter du 15 octobre 2015

II : Mise à disposition de Personnel dans le cadre du dispositif PASSPORT CLUB

Afin d'intensifier l'aide qu'elle apporte aux opérateurs associatifs qui œuvrent dans le champ sportif et éducatif, la Ville d'Aix en Provence souhaite matérialiser son aide par la mise à disposition à titre onéreux de personnels, ayant les titres et les qualifications en matière d'encadrement des activités physiques et sportives.

Pour ce faire 3 fonctionnaires de catégorie B (issus du cadre d'emploi des éducateurs des APS) et 1 fonctionnaire de catégorie C (issu du cadre d'emploi des adjoints d'animation) sont mis à disposition sur la base de 32 semaines d'intervention selon la quotité horaire hebdomadaire et les incidences financières suivantes :

Associations	Nbre heures	Cat	Du 15/09/2015 au 31/12/2015	Du 01/01/2016 au 17/06/2016	Total
EJ 13	2h30	C	543.78	906.3	1 450.08 €
EJ 13	1h30	B	449.58	749.83	1 199.41 €
Foyer Rural	2h00	B	539.04	862.47	1 401.51 €
AUC Rugby	2h00	B	676.54	1 127.57	1 804.11 €
Total	8h00		2 208.94€	3 646.17 €	5 855.11 €

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics, ces mises à disposition prendront effet du 15 septembre 2015 au 17 juin 2016 pour la durée de la saison sportive.

III. Mise à disposition de Personnel du CCAS à la Ville

Dans le cadre du transfert de la gestion de la Convention FIPHFP (Fonds Insertion Pour le Personnel en situation de handicap) au Service Social du Personnel et Handicap, il est indispensable de renforcer la fonction d'Assistante Sociale au sein de la Ville à hauteur d'un temps partiel à 50%. Les compétences détenues en la matière par la CCAS nous permettent d'envisager une mise à disposition d'une assistante sociale du CCAS vers la Ville, contre remboursement d'un jour et demi d'intervention, le solde étant pris en compte par la convention financière qui lie le CCAS à la Ville.

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics, cette mise à disposition sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Je vous demande, Mes chers collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** : de l'ensemble de ces créations et suppressions d'emplois à l'effectif de la Ville
- **DIRE** : que l'incidence financière de ces créations et suppressions s'élève toutes charges comprises pour l'exercice 2015 à 16575€ (seize mille cinq cent soixante quinze euro) et que ces sommes sont imputables au budget 2015 sur le chapitre 920 20- 64 111 « rémunération principale du personnel titulaire » qui présente les disponibilités nécessaires.
- **PRENDRE ACTE** du rapport sur les mises à dispositions dans le cadre du dispositif PASSPORT CLUB ainsi que les modèles de conventions ci-joint
- **PRENDRE ACTE** du rapport sur la mise à disposition d'une assistante sociale entre le CCAS et la Ville

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014-1 du 4 avril 2014,

d'une part,

ET : EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) sis ZAC 3 Les Tritons – Boulevard Clos Gabriel - 13090, représenté par son Président en exercice, dûment habilité,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération n° 2014-276 au conseil municipal du 29 septembre 2014,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'**EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13)**, d'un fonctionnaire de catégorie C :

M , Adjoint d'Animation 2^{ème} classe,

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président de **EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13)** :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2015/2016 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures 30, le mardi de 17h30 à 19h00 et le mercredi de 14h00 à 15h00, du 15 septembre 2015 au 17 juin 2016, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2015-2016, le montant annuel prévisionnel s'élève à 1 450.08 € qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2015) : 543.78 euros

- Période 2 (2016) : 906.3 euros

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition M ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association EJ13
(Ensemble pour les jeunes du 13)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : **ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014-1 du 4 avril 2014,

d'une part,

ET : EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) sis ZAC 3 Les Tritons – Boulevard Clos Gabriel - 13090, représenté par son Président en exercice, dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'ASPTT Basket, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M , Educateur Principal 2^{ème} classe Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de l'EJ13 :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2015/2016 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 1 heure 30, le lundi de 16h45 à 18h15 du 15 septembre 2015 au 17 juin 2016, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'EJ13 rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune.

Au titre de la saison 2015-2016, le montant annuel prévisionnel s'élève à 1 199.41 euros qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2015) : 625.98 euros

- Période 2 (2016) : 938.97 euros

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association EJ13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014-1 du 4 avril 2014,

d'une part,

ET : **Le Foyer Rural de Puyricard** sis au 30 Boulevard de Palerme - 13540 PUYRICARD, représenté par son Président en exercice, dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du Foyer Rural de Puyricard, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M , Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président du Foyer Rural de Puyricard :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2015/2016 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, le mercredi de 14h00 à 16h00, du 15 septembre 2015 au 17 Juin 2016, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Le Foyer Rural de Puyricard rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2015-2016, le montant annuel prévisionnel s'élève à 1401.51 euros qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2015) : 539.04 euros

- Période 2 (2016) : 862.47 euros

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président du Foyer Rural
de PUYRICARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2014-1 du 4 avril 2014,

d'une part,

ET : AUC Rugby, sis Stade Maurice David – 20 Avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération au conseil municipal,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'AUC Rugby, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M , Educateur Territorial Principal 2^{ème} classe APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'AUC Rugby :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2015/2016 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, le mercredi de 13h30 à 15h30, du 15 septembre 2015 au 17 juin 2016, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

AUC Rugby rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune.

Au titre de la saison 2015-2016, le montant annuel prévisionnel s'élève à 1 804.11 euros qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2015) : 676.54 euros
- Période 2 (2016) : 1127.57 euros

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association AUC Rugby

DL.2015-366 - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE
LA VILLE D'AIX EN PROVENCE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,
Maryse JOISSAINS MASINI

